



# M È D I C O

## Conditions générales de vente

### 1. Champ d'application

- 1.1 La livraison sera régie par les présentes Conditions générales de vente, en sus de l'accord contractuel qui lie les parties.  
Les Conditions générales pourront également vous être envoyées par le vendeur à votre demande.
- 1.2 Le vendeur ne reconnaît pas les conditions générales de l'acheteur, à moins que le vendeur n'ait expressément accepté leur validité par écrit, et ce même si le vendeur exécute des prestations sans réserve en sachant que le client a des conditions contraires ou divergentes.
- 1.3 Les accords contractuels prévalent sur les Conditions générales du vendeur mentionnées à la **Clause 1.1**.
- 1.4 Sauf accord écrit contraire entre les parties, les conditions générales mentionnées à la **Clause 1.1** s'appliquent exclusivement au moment de la commande de l'acheteur, ainsi que dans le cadre de contrats similaires ultérieurs, même s'il n'y ait pas fait référence à nouveau.

### 2. Offres

- 2.1 Les offres soumises par le vendeur sont données à titre provisoire, sans engagement et peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis, sauf dans le cas où une offre a été désignée comme contraignante par écrit. L'engagement juridique est matérialisé par la signature du contrat de vente par les deux parties ou par le fait que le vendeur commence à exécuter la prestation suite à la réception du bon de commande.

### 3. Modalités de livraison, délais et transfert des risques

- 3.1 La marchandise sera livrée « départ usine » (Incoterms 2020) depuis l'usine intérieure.
- 3.2 L'acheteur supportera les frais d'emballage et de conditionnement pour tous les emballages et conditionnements spéciaux.
- 3.3 Les informations concernant les délais de livraison et de prestation sont sans engagement, sauf à être désignées par écrit comme contraignantes par le vendeur. Le vendeur peut fournir des prestations partielles, dans la mesure où les éléments fournis sont exploitables par l'acheteur.
- 3.4 Un délai de livraison contraignant commence à courir dès lors que l'acheteur a remis au vendeur toutes les informations et tous les documents justificatifs requis aux fins de la livraison et qu'il a rempli l'ensemble de ses obligations de coopération.
- 3.5 Les délais de livraison et d'exécution sont prolongés de la période pendant laquelle l'acheteur est en défaut de paiement aux termes du contrat.
- 3.6 Le risque de destruction ou de détérioration accidentelle sera transféré à l'acheteur en cas de retard d'enlèvement ou de retard du paiement de la marchandise, ou au moment où l'acheteur manque à ses obligations ou si l'acheteur manque sciemment à ses obligations d'une quelconque autre manière que ce soit dans le cas d'un retard d'enlèvement ou de paiement.
- 3.7 Si les parties conviennent de la fourniture d'autres services ou de services supplémentaires affectant les délais convenus, ces délais seront prolongés d'une durée raisonnable.
- 3.8 Si les parties conviennent d'un lieu de livraison différent, les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs :
- 3.9 L'acheteur supportera les frais d'expédition. L'acheteur peut décider du transitaire ou du transporteur auquel il souhaite avoir recours. Il peut être convenu de la délivrance d'un avis d'expédition.
- 3.10 Le vendeur livrera la marchandise depuis son usine intérieure aux risques de l'acheteur. L'acheteur supportera donc le risque de destruction à partir du moment où la marchandise est remise au transitaire ou au transporteur, ou à toute autre personne chargée du transport, même si lesdites personnes sont ses propres employés. Si l'expédition est retardée pour des raisons qui relèvent de la responsabilité de l'acheteur, le risque sera transféré à l'acheteur à partir du jour où les marchandises sont prêtes à être expédiées. Le vendeur a alors le droit, à sa discrétion, soit

d'exiger le paiement immédiat de la marchandise (facture de livraison différée) soit de se retirer du contrat, soit d'exiger des dommages et intérêts compensatoires.

- 3.11 Sauf s'il a été convenu d'une livraison « départ usine », le vendeur choisira l'itinéraire et le moyen de transport à sa discrétion (article 315 du Code civil allemand).
- 3.12 Les marchandises qui auront été correctement livrées ne peuvent pas être reprises.

#### **4. Livraison interrompue/Délai pour une livraison ultérieure**

- 4.1 En cas de force majeure, et sous réserve qu'il ne soit raisonnablement pas possible d'exécuter les obligations prévues par le présent Contrat, l'une comme l'autre des parties ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat ; à condition, toutefois, que l'obligation de payer les montants dus et en cours au moment de cet événement ou d'exécuter les obligations qui ne sont pas entièrement ou substantiellement affectées par ledit événement ne soit pas abandonnée. La force majeure désigne, de manière non exhaustive, les grèves, les émeutes, les tempêtes, les épidémies, les pandémies, les incendies, les explosions, les guerres (déclarées ou non), les inondations, les actes de nature gouvernementale ou politique, ou toute autre cause indépendante de la volonté des parties.
- 4.2 Le délai de livraison et d'enlèvement sera prolongé de la durée de l'empêchement, sans pouvoir dépasser toutefois cinq semaines, notamment en cas de force majeure non imputable au vendeur durant effectivement ou probablement plus d'une semaine. La partie qui invoque la force majeure doit en informer immédiatement les autres parties contractantes, faute de quoi la prolongation ne prendra pas effet.
- 4.3 Des retards dont le vendeur n'est pas responsable pourraient survenir au niveau de la production et de la livraison, étant donné que le vendeur organise la production de la marchandise objet du contrat, ce qui constituerait alors un cas de force majeure pour lui.
- 4.4 Si la livraison ou l'enlèvement n'a pas lieu dans le délai prolongé, l'autre partie peut se retirer du contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de douze (12) jours civils.
- 4.5 Le délai fixé pour une livraison ultérieure est de cinq (5) jours ouvrables pour les marchandises stockées et les marchandises « jamais épuisées » (NOS) prêtes à être expédiées. Passé ce délai, l'acheteur peut se retirer du contrat au moyen d'une déclaration écrite. Si l'acheteur souhaite réclamer des dommages et intérêts compensatoires à la place de l'exécution, il doit donner un préavis écrit de quatre (4) semaines au vendeur après l'expiration du délai de livraison convenu. Les dispositions légales relatives à la dispense de préavis (article 281, paragraphe 2 et article 323, paragraphe 2 du Code civil allemand) ne sont pas affectées.

#### **5. Garantie**

- 5.1 Les défauts, en ce compris les dommages qui surviennent pendant le transport et les différences en termes de quantité, qui sont déjà détectables lors de la livraison de la marchandise doivent également être signalés auprès de l'entreprise de transport et inscrits sur les documents de transport. Toute réclamation de l'acheteur liée à des défauts matériels ou à des vices rédhibitoires résultant d'un manquement à une obligation est exclue si lesdits défauts ne sont pas signalés en temps utile à l'entreprise de transport.
- 5.2 Les défauts manifestes doivent être signalés au vendeur dans les plus brefs délais à compter de la réception de la marchandise. Tout vice caché doit être notifié au vendeur immédiatement après sa découverte.
- 5.3 Les réclamations au titre de la garantie sont exclues en cas de différences légères par rapport à la qualité ou à l'usage convenu ou habituel de la marchandise pour ce qui touche à la qualité, la couleur, la largeur, le poids, l'équipement et le dessin. Il en est de même pour les différences d'usage dans le commerce, à moins que le vendeur n'ait déclaré par écrit sa capacité à effectuer une livraison conforme au modèle.
- 5.4 Si les réclamations du client sont fondées, l'acheteur a droit soit à une réparation soit à la livraison de produits sans défauts en remplacement — au choix du vendeur — dans les douze (12) jours ouvrables suivant la réception par le vendeur des marchandises retournées. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur pourra demander une réduction du prix d'achat ou résilier le contrat, dans la mesure où les **Clauses 6.2 et 6.3** s'appliquent.
- 5.5 Si le problème n'est pas signalé par le client en temps utile, la marchandise sera réputée acceptée.

#### **6. Dommages-intérêts compensatoires**

- 6.1 Sauf disposition contraire aux présentes, les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts compensatoires sont exclus.
- 6.2 L'exclusion de la **Clause 6.1** ne s'applique pas en cas de responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité des produits, ou en cas de faute intentionnelle (criminelle) ou de négligence grave de la part du propriétaire, des représentants légaux ou des dirigeants, ou en cas de tromperie malveillante, de non-respect de la garantie accordée, d'une atteinte à la vie par faute, à l'intégrité physique ou à la santé, ou en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle ; les obligations contractuelles essentielles sont celles qui caractérisent le contrat et auxquelles l'acheteur est en droit de se fier. Le droit à des dommages et intérêts compensatoires pour violation d'obligations contractuelles essentielles est cependant limité aux dommages typiques et prévisibles du contrat, dans la mesure où il ne s'agit d'aucun des cas répertoriés dans la première phrase.

- 6.3 Une modification de la charge de la preuve aux dépens de l'acheteur n'est pas associée aux dispositions qui précèdent.

## **7. Modalités de paiement**

- 7.1 Le délai de paiement commence à courir à la date de la facture correspondante. La facture sera émise le jour de la livraison ou de la mise à disposition de la marchandise.
- 7.2 Les factures sont payables net dans les dix (10) jours suivant la présentation de la facture et l'expédition de la marchandise.
- 7.3 Les paiements ne doivent être effectués qu'au vendeur directement, ou conformément à ses instructions. Il se réserve le droit de refuser les chèques ou les lettres de change. Les chèques ou lettres de change ne pourront être acceptés qu'à titre d'exécution ; tous les frais y afférents — notamment les frais d'escompte ainsi que les intérêts et les frais d'escompte ou d'encaissement des lettres de change — sont à la charge de l'acheteur.
- 7.4 Les paiements seront toujours imputés d'abord sur les créances et postes débiteurs les plus anciens et les intérêts de retard correspondants.
- 7.5 Le paiement dans les délais est déterminé par la date d'encaissement du montant facturé sur le compte du vendeur.
- 7.6 Si le vendeur a connaissance d'une situation qui justifierait d'avoir des doutes sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, alors il est en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes ses créances. Il existe des doutes sérieux notamment si l'acheteur est en retard de paiement d'au moins 1/6<sup>e</sup> des montants facturés depuis au moins six (6) semaines ou si le prélèvement automatique est annulé en raison de mandats de prélèvement SEPA accordés, à moins que le vendeur ne soit pas tenu de donner une notification préalable, ou qu'il ne s'acquitte pas complètement ou en temps utile de cette obligation — ou si les chèques ou lettres de change ne sont pas remboursables, ou si le vendeur a connaissance de mesures d'exécution forcée infructueuses, même prises par des tiers. Hormis cela, le vendeur est en droit d'exiger une garantie couvrant la valeur totale des paiements anticipés pour les livraisons encore en cours, ou de refuser l'exécution jusqu'à ce que la contrepartie soit réalisée ou que la garantie lui soit donnée. Tous les rabais ou remises et autres déductions ou rémunérations accordés deviendront simultanément inapplicables, de sorte que les prix bruts facturés seront immédiatement exigibles. Si l'acheteur ne règle pas progressivement toutes les créances dans un délai raisonnable fixé par le vendeur en contrepartie de la livraison, ou s'il ne fournit pas de garantie, le vendeur est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables, en ce compris les présentes conditions générales, et d'exiger des dommages et intérêts en remplacement de la prestation, ainsi que d'interdire à l'acheteur de revendre la marchandise. Cela s'applique également si le délai supplémentaire raisonnable n'est pas nécessaire aux termes des dispositions légales.
- 7.7 L'article 321 du Code civil allemand s'applique par ailleurs et l'article 119 de la loi sur l'insolvabilité n'est pas affecté par cette clause.

## **8. Paiement après échéance**

- 8.1 En cas de paiement effectué après la date d'échéance, des intérêts de 9 % au-dessus du taux de base au sens de l'article 247 du Code civil allemand sont calculés. L'article 288 du Code civil allemand s'applique par ailleurs.
- 8.2 Le vendeur n'est obligé à aucune livraison dans le cadre d'aucun contrat courant avant paiement complet des factures, intérêts de retard compris. Le droit de faire valoir des dommages résultant du retard reste réservé.

## **9. Compensation et rétention**

- 9.1 La compensation et la retenue de factures arrivées à échéance sont autorisées uniquement pour des créances non contestées ou constatées par des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, dans la mesure où il ne s'agit pas de droits à dommages et intérêts étroitement liés au droit de l'acheteur à une exécution parfaite du contrat.

## **10. Réserve de propriété**

- 10.1 La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des livraisons de marchandises basées sur l'ensemble de la relation commerciale, en ce compris les créances accessoires et les dommages et intérêts dus. La réserve de propriété demeure lorsque certaines créances du vendeur sont inscrites dans une facture de compte courant et que le solde est calculé et accepté.
- 10.2 Dans le cas où la marchandise sous réserve de propriété est mélangée, transformée ou reliée à un autre objet mobilier, ladite opération devra toujours avoir été réalisée au nom et pour le compte du vendeur sans que cela n'entraîne d'obligations pour le vendeur. L'assemblage, le mélange ou la transformation n'implique pas pour l'acheteur la propriété du nouvel objet au sens des articles 947 et suiv. du Code civil allemand. En cas d'assemblage, de mélange ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de facture qu'occupe sa marchandise sous réserve de propriété dans la valeur totale du nouvel objet.
- 10.3 Dans la mesure où une instance centrale de règlement qui se porte du croire est impliquée dans le suivi des affaires, lors de l'envoi de la marchandise, le vendeur transmet la propriété à cette instance centrale avec condition suspensive pour celle-ci de payer le prix d'achat. L'acheteur n'est libéré [de son obligation de

- paiement] que par le paiement par l'instance centrale de règlement.
- 10.4 L'acheteur n'est autorisé à la vente ou à la transformation de la marchandise sous réserve de propriété que si les conditions ci-dessous sont remplies :
- 10.4.1 L'acheteur n'est autorisé à vendre ou à transformer la marchandise réservée que dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire et dans la mesure où cela n'entraîne pas une détérioration considérable de sa situation financière.
- 10.4.2 L'acheteur cède la créance au vendeur avec tous les droits accessoires à la revente de la marchandise sous réserve de propriété, en ce compris les éventuelles prétentions au solde. Le vendeur accepte cette cession.
- 10.4.3 Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un contrat d'affacturage, il cède au vendeur la nouvelle créance sur le factor et transfère au vendeur le produit de la vente au prorata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est tenu de déclarer cette cession au factor s'il n'a pas réglé une facture en souffrance depuis plus de dix (10) jours ou si sa situation financière se dégrade de manière considérable. Le vendeur accepte cette cession.
- 10.4.4 L'acheteur est habilité, dans la mesure où il est à jour dans ses obligations de paiement, à recouvrer les créances cédées. L'autorisation de recouvrement expire si l'acheteur a un retard de paiement ou si sa situation financière se dégrade de manière considérable. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur à informer le client de l'acheteur de la cession et à recouvrer lui-même les créances. L'acheteur doit fournir les renseignements nécessaires pour faire valoir les créances cédées et permettre la vérification de ces renseignements. Il doit en particulier remettre au vendeur, à sa demande, une liste précise des créances qui lui reviennent ainsi que le nom et l'adresse du client de l'acheteur, le montant de chacune des créances, la date de facture, etc.
- 10.5 Si la valeur de la garantie acquise par le vendeur dépasse l'ensemble de ses créances de plus de 10 %, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, débloquer les garanties de son choix à hauteur de ce dépassement.
- 10.6 Le nantissement ou le transfert de propriété à titre de sûreté de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances cédées n'est pas autorisé. Le vendeur doit être informé immédiatement par écrit des interventions ou mesures de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété, ainsi que des créanciers gagistes.
- 10.7 Si le vendeur reprend possession de l'objet de la livraison dans le cadre de son droit de réserve de propriété, cela ne correspond pas automatiquement à une résiliation de contrat. Le vendeur peut se libérer en vendant à un tiers la marchandise reprise.
- 10.8 L'acheteur conservera la marchandise sous réserve de propriété pour le vendeur. Il est tenu de l'assurer dans la mesure usuelle contre les dangers courants tels que l'incendie, le vol et les dégâts des eaux. L'acheteur cède ainsi ses droits à dédommagement issus des dégâts susmentionnés envers les compagnies d'assurance ou autres organismes d'indemnisation au vendeur à hauteur de la valeur de facture de la marchandise. Le vendeur accepte cette cession.
- 10.9 Toutes les créances et droits provenant de la réserve de propriété sous toutes les formes spécifiques citées dans les présentes conditions demeurent jusqu'à complète levée des obligations éventuelles que le vendeur a acceptées dans l'intérêt de l'acheteur. L'acheteur est en principe habilité, dans le cas cité dans la première phrase, à procéder à l'affacturage de ses créances à recouvrer. Il est toutefois tenu d'informer le vendeur avant de contracter des obligations éventuelles.
- 11. Résiliation ou expiration de l'engagement de ducroire**
- 11.1 Si l'une des créances du vendeur est garantie par une obligation de ducroire ou une provision similaire pour créances douteuses — quelle qu'en soit la raison juridique — le vendeur est en droit de choisir soit de résilier le contrat, soit de n'effectuer la livraison qu'après avoir reçu le paiement intégral du prix d'achat (paiement anticipé), dans les cas où la livraison n'a pas encore été effectuée. Le droit de l'acheteur à des dommages et intérêts compensatoires ne s'applique pas en cas de résiliation.
- 12. Conformité**
- 12.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions pertinentes de la loi sur la protection des données et de la loi sur les ententes.
- 13. Dispositions générales**
- 13.1 Si les dispositions des présentes conditions générales ou du contrat dans son intégralité sont totalement ou partiellement sans effet, incomplètes ou inapplicables, ou si elles le deviennent, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Toute disposition sans effet, incomplète ou inapplicable doit être remplacée par des dispositions dont le sens se rapproche le plus possible de la volonté supposée des parties au moment de la conclusion du contrat si elles avaient reconnu la disposition déficiente. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation de la disposition problématique, la loi s'appliquera à la place de ladite disposition.
- 13.2 Le lieu d'exécution des prestations couvertes par les présentes conditions générales est Quakenbrück, pour les deux parties ; le lieu de juridiction convenu est le tribunal de district de Bersenbrück ou le tribunal régional d'Osnabrück.

- 13.3 Les présentes conditions générales sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est exclue.